

Paris, le 31 mai 2011

## Communiqué de presse

### Position concernant la qualification juridique des opérations de change reportables (« *rolling spot forex* »)

L’Autorité des marchés financiers et l’Autorité de contrôle prudentiel précisent le cadre juridique applicable aux opérations de change à report tacite ou « *rolling spot forex* ».

Face à la recrudescence d’offres sur Internet portant sur le marché des changes (forex) en direction des particuliers, la question de l’harmonisation du cadre juridique entre les contrats financiers et les « *rolling spot forex* » s’est posée avec acuité. L’Autorité des marchés financiers (AMF) et l’Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ont en effet constaté que cette différence avait des conséquences, notamment en termes de protection des investisseurs, alors que les finalités et les risques de ces produits sont identiques. La clarification du cadre juridique était d’autant plus nécessaire que certains de ces intermédiaires ne disposent pas toujours des agréments requis pour exercer en France.

Aussi, à la suite de travaux entrepris par le pôle commun et compte tenu des textes<sup>1</sup> et des pratiques constatées au sein de l’Union européenne, l’AMF et l’ACP considèrent que les contrats de change à échéance de fin de journée sont bien des instruments financiers lorsqu’ils prévoient ou donnent effectivement lieu à un report tacite des positions.

---

1. Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers (directive MIF) et règlement n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 pris pour son application, dispositions qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

En conséquence :

- les prestataires qui offrent leurs prestations sur ces instruments financiers fournissent des services d'investissement ;
- ces prestataires doivent être agréés par l'ACP ou par l'autorité de leur État membre d'origine et disposer d'un passeport européen dès lors qu'ils proposent leurs services en France ;
- dans le cas contraire, ils s'exposent à des sanctions pénales.

Cette prise de position de l'AMF et de l'ACP, ferme et protectrice des investisseurs, est dans la droite ligne des travaux entrepris dans le cadre de l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority – ESMA) afin d'harmoniser les produits et services liés au Forex dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle ne remet pas en cause la qualification juridique des opérations effectuées sur le marché du change scriptural au comptant.

Cette prise de position des deux régulateurs est détaillée dans les documents suivants publiés aujourd'hui :

- [Position concernant la qualification juridique des opérations de change reportables \(« rolling spot forex »\)](#) ;
- [Questions-réponses relatives aux opérations sur le Forex](#).

#### **À propos de l'ACP**

Issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, l'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.

#### **À propos de l'AMF**

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.